

Les observations relatives aux chapitres budgétaires 34.90 et 43.31 constatées au titre de l'année 1991 s'expliquent comme suit :

-Chapitre 34.90 (parc-automobile)

Un crédit budgétaire supplémentaire de 1.900.000 DA a été demandé pour l'acquisition de moyens de transport. La non-acceptation de cette demande par le ministère chargé du budget explique l'écart constaté entre les crédits prévus (2.400.000 DA) et les crédits obtenus (500.000 DA) pour l'année 1991.

-Chapitre 43.31 (bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation)

La réduction budgétaire constatée entre les crédits prévus et les crédits obtenus s'explique notamment par l'octroi au profit de l'inspection générale du travail devenue autonome, des crédits de formation, de perfectionnement et de recyclage des inspecteurs et contrôleurs du travail, précédemment gérés par l'administration centrale.

II-Prévisions des dépenses d'équipement

En application du décret n°93-57 du 27.02.1993 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, les prévisions budgétaires du secteur du Travail et de la protection sociale ont été élaborées selon les deux types de procédures suivantes :

1-Budget d'équipement centralisé

Il concerne l'administration centrale du ministère, l'inspection générale du travail et les EPA à vocation nationale.

-Elaboration du projet de budget d'équipement

Les propositions sont formulées par les différentes structures centrales, l'inspection générale du travail et les organismes sous tutelle (E.P.A) et discutées avec la direction des études et de la planification en fonction des objectifs généraux déterminés par le ministère de la planification.

Le projet de budget d'équipement élaboré par la Direction des études et de la Planification est discuté par cette structure avec les services du Ministère de la Planification dans le cadre des réunions d'arbitrage.

-Mise en oeuvre du budget d'équipement

Après adoption du budget d'équipement, la direction des études et de la planification reçoit et notifie les décisions de crédits de paiement de l'exercice budgétaire et les décisions-programmes pour les opérations nouvelles. Ces décisions sont transmises aux opérateurs concernés.

Pour les opérations nouvelles, les structures concernées adressent une fiche technique, un rapport de présentation et des factures proforma que la direction des études et de la planification vérifie pour finaliser les dossiers avant leur transmission au ministère de la planification pour l'inscription de ces opérations. Les décisions d'inscription des opérations sont notifiées par la direction des études et de la planification aux opérateurs concernés pour mise en oeuvre et suivi d'exécution. Des situations financières et de réalisation physique des opérations planifiées sont transmises semestriellement au ministère de la planification.